

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro URB-05.07 adopté le 8 mars 2021 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05.

1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée régulière tenue le 8 mars 2021, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro URB-05.07 intitulé " Règlement numéro URB-05.07 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin de bonifier certaines dispositions réglementaires et d'agrandir la zone résidentielle en milieu agricole Ra/a-2 ". Ce second projet de règlement contient des dispositions visant à :

- *Apporter des assouplissements aux normes relatives à l'orientation et aux dimensions des bâtiments principaux;*
- *Permettre l'exercice de certains usages complémentaires à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af), plus particulièrement les services de déneigement ou de travaux à forfait réalisés par une entreprise agricole ainsi que l'utilisation des bâtiments agricoles désaffectés à des fins d'entreposage;*
- *Agrandir la zone résidentielle en milieu agricole Ra/a-2 à même une partie de la zone résidentielle de maisons mobiles Rm-1 en bordure du rang de l'Église Sud afin de permettre les habitations unifamiliales isolées à cet endroit.*

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- ♦ *Exemple : une demande relative à la disposition visant à agrandir la zone résidentielle en milieu agricole Ra/a-2 à même une partie de la zone résidentielle de maisons mobiles Rm-1 peut provenir des zones concernées ainsi que de toutes les zones contiguës à celles-ci, soit des zones I-1, A-10, A-11 et A-13.*

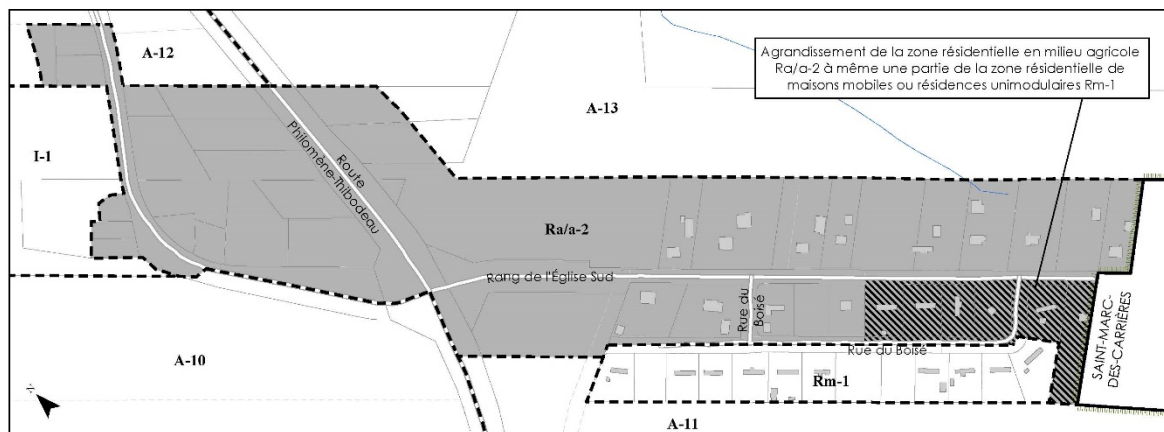
Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce règlement

Les assouplissements aux normes relatives à l'orientation et aux dimensions des bâtiments principaux sont applicables à l'ensemble du règlement de zonage, les demandes afin que ces dispositions du règlement soient soumises à une approbation référendaire peuvent donc provenir de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alban.

L'illustration détaillée des zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af), ainsi que des zones contiguës à celles-ci, peut être consultée au bureau de la municipalité ou sur notre site web www.st-alban.qc.ca

Les zones Rm-1 et Ra/a-2 visées par la modification au règlement de zonage est illustrée sur le croquis ci-après. L'illustration détaillée de cette zone, ainsi que des zones contiguës à celle-ci, peut être consultée au bureau de la municipalité ou sur notre site web www.st-alban.qc.ca



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- ♦ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ♦ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 26 mars 2021;
- ♦ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévues à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 8 mars 2021, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 8 mars 2021, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté aux heures régulières de bureau de votre municipalité, situé au 241 rue Principale à Saint-Alban, de même que sur le site web de la Municipalité : st-alban.qc.ca

DONNÉ À SAINT-ALBAN, LE 16 MARS 2021,

Vincent Lévesque Dostie, Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public le 16 mars 2021 aux endroits ordinaires, de même que sur le site web de la municipalité www.st-alban.qc.ca. Un avis a aussi été publié dans le journal "l'Albanois " du 16 mars 2021, le tout, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

Vincent Lévesque Dostie, Secrétaire-trésorier